

Commune de SAINT-GILLES
Madame Cathy MARCUS
Echevine de l'Urbanisme
Place Maurice Van Meenen, 39
B – 1060 BRUXELLES

V/Réf : 699/2008-301
N/Réf : AVL/CC/SGL-2.275/s.450
Annexe : 1 dossier

Bruxelles, le

Madame,

Objet : SAINT-GILLES. Avenue Paul Dejaer, 12. Rénovation et extension de la maison, réaffectation du rez-de-chaussée avec couverture de la cour (régularisation).
(Correspondant : M. Antonio Lopez)

En réponse à votre lettre du 13 janvier 2008, sous référence, reçue le 19 janvier, nous avons l'honneur de vous communiquer les **remarques** émises par notre Assemblée, en sa séance du 4 février 2008, concernant l'objet susmentionné.

La demande concerne un bel immeuble éclectique construit en 1899 (arch. Hector Gérard) et inscrit à l'inventaire du patrimoine monumental de Saint-Gilles. Il est situé juste en face et dans la zone de protection du n°9 de la même rue (ancienne maison De Beck), classé comme monument par arrêté du 08/05/2008.

La demande porte sur :

- l'aménagement de deux appartements duplex aux étages (avec maintien d'un commerce au rez-de-chaussée),
- la régularisation d'un volet de sécurité et d'une enseigne installés au niveau du rez-de-chaussée commercial,
- la régularisation de la couverture de la cour.

La Commission constate que **la plupart des interventions projetées et réalisées sont non visibles depuis le bien classé situé juste en face, excepté les volets de sécurité et l'enseigne du rez-de-chaussée commercial**. Les documents et informations joints à la demande n'étant pas très lisibles ni détaillés sur ce point, **la Commission demande à la Commune de vérifier la qualité de ces éléments ainsi que leur conformité avec le RRU pour juger de l'opportunité ou non de les régulariser. Il en va de même de l'enseigne.**

Les plans mentionnent, par ailleurs, des châssis en PVC. S'agit-il d'une situation de fait ? Si ce n'est pas le cas, la CRMS déconseille, pour des raisons de développement durable, l'usage de ce matériau et demande de lui préférer le bois.

Pour le reste, étant donné l'absence de photos concernant l'intérieur de l'immeuble, il n'est pas possible d'en évaluer l'intérêt patrimonial ni l'impact des transformations de ce point de vue (création des nouveaux appartements et adaptation de l'immeuble aux normes RF). La Commission n'émet donc aucune remarque sur ce point et laisse, par ailleurs, le soin, à la Commune, de vérifier la conformité de ces transformations avec les règlements urbanistiques en vigueur.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

G. VANDERHULST
Président f. f.

C.c. : - A.A.T.L. – D.M.S. : Mme Michèle KREUTZ

- A.A.T.L. – D.U. : Mme Françoise REMY